

Malpel testament

Au nom de dieu soit ainsin que  
ce jourd( )huy **dix huitieme** jour du mois de **janvier**  
**mil sept cens dix**, avant midy dans ma maison  
a **villemur** &a regnant louis &a devant moy  
no(tai)re et temoins a este en personne **gabriel**  
**malpel forgeron** habitant du dit villemur lequel par  
la grace de dieu estant a presant en bonne sante  
mais par ce qu( )il est d( )un age avance neanmoinz en  
ces bons sans jugement memoire et connoissance  
ojant et parlant sachant qu( )il n( )y a rien de plus  
certain que la mort ny de plus incertain que l( )heure  
non induit ny suborne de personne de son bon gre  
a fait et ordonne son testament et derniere disposition  
de ces biens en la forme et maniere que s ansuit  
premierement a tres humblement suplie le bon  
dieu au nom et par le merite de la mort et passion de  
nostre seigneur jesus christ par la communication  
et assistance de son saint exprit et intercession  
de la glorieuse vierge marie saints et saints de  
paradis luy vouloir pardonner ces fautes et offances  
affin que venant a le rettirer de ce monde il luy  
plaisse recevoir son ame en son saint paradis  
pour jouir de la gloire des bien heureux voulant

.....

142

apres son deces son corps estre ensevelly au **cimentiere de**  
**l( )esglise saint michel** du dit villemur remettant ces honneurs  
funebres a la discreption de son heritier sy apres nomme  
s( )asurant qu( )il s( )an acquitera dignement, et venant a la  
disposition de ces biens donne et legue le dit malpel  
testateur a **anne malpel femme de paul pajes mar(chan)t**  
habitante de cette ville **sa fille ajnée legitime et de**  
**olimpe mariette sa seconde femme** la somme de cinq  
sols qu( )il veut luy estre pajée incontinant apres son  
deces, mojenant quoy et ce que le testateur a donne a  
sadite fille lors de ces pactes de mariage et par luy  
paje audit pajes veut que ce contante et ne puisse  
autre chose pretendre sur ses biens l( )ajant a ses  
fins faite son heritiere particuliere, plus donne et  
legue a **jeanne malpel son autre fille** legitime et de  
ladite mariette **femme de jean vaise mar(chan)t** habitant  
**de villebrumier** pareille somme de cinq sols qu( )il veut  
luy estre pajée aussy incontinant apres son dit  
deces, mojenant ledit legat et ce qu( )il donna a sadite  
fille plus jeune lors de ses pactes de mariage avec ledit  
vaise veut que ce contante, et ne puisse pretendre  
autre chose sur ses biens et heredite, a condition

neanmoins que son heritier sy apres nomme pajera  
a sadite fille plus jeune ou audit vaisse son dit

.....

mary la somme de cent livres que le testateur reste  
de la constitution doctalle par luy faite a sa dite  
fille et ce dans l'an apres son deces sans interet  
conformement a leur dit contrat de mariage mojen(an)t  
ce a faite la dite jeanne malpel sa dite fille  
son heritiere particuliere, et veut que ne puisse rien  
plus pretendre sur ses biens, plus et finalement  
donne et legue le testateur a ladite mariette sa  
dite femme l( )ususfruit et jouissance sa vie  
durant de **la maison** qu( )il jouit et pocede **dans**  
**l( )anclos de cette ville rue des faures** ensemble la  
jouissance des m(e)ubles que le testateur ce trouvera  
avoir dans la dite maison lors de son deces  
comme aussy la jouissance sa vie durant  
des **trois pieces de terre** ou il ce seme du seigle  
que le dit testateur a situées **dans la paroisse**  
**de magnanac**, a condition par sadite femme d( )an  
jouir en bonne menagere de pajer annuellement  
la taille et rente que ladite maison et les  
dites trois pieces terre seront ]sujettes[ sujets  
et de rester veuve sous le nom du testateur au  
mojen de ce le dit malpel veut que sadite femme  
ce contante, et que ne puisse pas pretendre la  
jouissance de son droit d( )au(g)mant, ny non plus  
les interets de sa constitution doctalle, et en

.....

143

tous et chacuns ses autres biens m(e)ubles et imm(e)ubles  
noms vois droits actions et hipoteques ou que soint  
et luy puissent appartenir de presant et a( )l( )advenir  
ledit gabriel malpel testateur a fait et institue son  
heritier universel et general de sa propre bouche  
l( )a nomme et surnomme scavoir est, **jean malpel**  
**maistre marechal** habitant **dudit villemur, son fils**  
legitime et **de feue marthre deffirme sa premiere femme**  
pour par le dit jean malpel apres le deces de son  
dit pere jouir faire et disposer des dits biens et  
heredite a ses plaisirs et volontes en la vie et en  
la mort, et par ce qu( )il est encore deub au dit testateur  
environ la somme de cent livres de capital et quelques  
interets de la constitution doctalle faite a( )ladite  
diffirme sa dite premiere femme, et que ledit  
testateur doit pareille somme de cent livres a son  
dit fils qu( )il luy a sy devant pretée en plusieurs  
et diverses fois pour survenir a ses besoins, c( )est  
pourquoy le dit testateur consant que le dit jean  
malpel son dit heritier rettire /pajement/ s( )il le trouve a propos  
et quand il voudra /de/ ce quy est deub en capital et

interet des cas docteaux de la dite diffirme pour  
luy tenir lieu de pajement de la dite somme de cent  
livres qu( )il luy doibt sans pourtant que la dite

.....  
somme puisse estre precomtée a son dit fils sur  
les droits de sa dite mere au cas il n( )acquiesseroit  
a ce dessus ^°, car s( )il ne vouloit pas accepter la  
dite heredite, en ce cas le dit testateur veut que  
son dit fils puisse repeter sur ses biens les  
entiers ]ea[ /cas/ docteaux de la dite diffirme sa dite  
mere memes quant il recevroit la dite somme de  
cent livres et interets legitimement deubs, attandu  
qu( )elle ce trouvera compancee avec ce que le testateur  
doibt audit jean malpel son dit fils, et tel a dit  
estre son testament et derniere disposition de ses  
biens voulant que le presant vaille par droit de  
testament codicille donation et tout autrement que  
mieux pourra de droit valloir auquel esffait il a casse  
revoque et annullé tous ses autres testamens  
codicilles donations et autres ses precedantes  
dispositions comme le presant estant sa veritable  
et derniere volonte ayant pries les temoins sy  
apres nommes par luy reconneus en estre memoratif  
et moy dit no(tai)re de luy rettenir son presant testament  
ce qu( )ay fait es( )presances du sieur bertrand  
ratier greffier de la maistrise ]de[ pierre gailhac  
tisseran les sieurs bertrand cazes jean lechos  
marchands benoit gourdou chirurgien estienne

.....  
I44

lala tisseran jean peuget maistre escrivain et  
hugues blanquios habitans dudit villemur signes  
avec moy no(tai)re le testateur a dit ne scavoir de ce  
requis ^° c( )est a dire a l( )esgard de ladite somme  
de cent livres s(e)ullement

Galhac, ap(prouvan)t le guidon

Gourdon, app(rouvan)t le guidon Lala, app(rouvan)t le guidon

Cazes, ap(p)rouvant le guidon

Ratier, ap(p)rouvant le guidon J. Leches,  
ap(prouvan)t le guidon

Peuget, ap(prouvan)t le guidon

Blanquios, ap(prouvan)t le guidon

Blanquios, no(tai)re r(oyal)